

## Arrêt

**n° 238 201 du 9 juillet 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DEGAIN  
Rue Willy Ernst 25 A  
6000 CHARLEROI**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 24 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. TANCRE *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mars 2005, le père du requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement aux termes d'un arrêt par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de reconnaître le statut de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant (arrêt n° 5711 du 14 janvier 2008).

1.2. Le 19 novembre 2007, le requérant et son père ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 14 décembre 2007, le requérant et son père ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, le 10 janvier 2008.

Le 15 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le recours introduit contre ces décisions est enrôlé sous le numéro 130 743.

1.4. Le 21 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard du requérant.

1.5. Le 20 mars 2014, le requérant et son père ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 24 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré les demandes d'autorisation de séjour, visées au point 1.2. et 1.5., irrecevables et a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'un interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 décembre 2014, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable les demandes d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations et du fait qu'il a développé de réelles perspectives d'insertion professionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Quan[t] à la scolarité du fils du requérant, celle-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« *o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé ne présente pas de passeport valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement: l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 24.05.2013. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« *o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*

*o 1° Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période. Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen ».*

1.7. Le 6 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, à l'égard du requérant. Le 17 janvier 2020, le Conseil a déclaré la demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision, irrecevable (arrêt n° 231 373).

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Le requérant (via son père [X.] puisque mineur à l'époque) a introduit une demande d'asile le 31/03/2005 à laquelle le Cgra a répondu négativement le 21/03/2007, décision négative confirmée par le CCE en date du 14/01/2008. La procédure d'asile du requérant aura donc duré presque 3 ans. Selon le point 3.1.3 de la dernière instruction de juillet 2009 relative à la régularisation (certes annulée par la suite), la régularisation pouvait être accordée pour une procédure d'asile introduite avant 2007 qui avait duré plus d'un an avant de connaître un sort définitif et dont la partie requérante (à l'époque son père) avait un enfant scolarisé [le requérant] en Belgique (quod en l'espèce). Le requérant conteste donc la motivation laconique de la décision attaquée qui n'aborde que le seul point de la scolarité (en l'isolant des autres circonstances exceptionnelles invoquées auxquelles il n'est pas répondu) du fils du requérant en indiquant que rien n'empêchait qu'il la poursuive au pays d'origine le temps de lever les autorisations de séjour. La décision attaquée n'aborde même pas les autres éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par la requérant (la durée de son séjour puisqu'il est en Belgique depuis 2005, a eu une longue procédure d'asile avec enfant scolarisé, et qu'il est parfaitement intégré, a suivi des formations, et n'a plus d'attache au pays d'origine). Il est anormal que la décision attaquée n'ait pas retenu tous ces éléments qui rendent bien plus difficile voire impossible le retour au pays d'origine pour y lever sur place l'autorisation de séjour. Par ailleurs, il est anormal que la décision attaquée ait isolé

l'élément de la scolarité et n'ait répondu que sur ce point. Ce faisant elle a au surplus également très mal apprécié la situation du requérant ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration.

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, prise de la violation du principe de bonne administration « de rendre une décision dans un délai raisonnable », elle fait valoir que « Dans le cas d'espèce il est in[f]iniment déraisonnable que la partie adverse apporte réponse le 24/11/2014 à une demande 9bis introduite le 19/11/2007 !? ».

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, prise de la violation du principe de bonne administration « de motivation adéquate », la partie requérante soutient que « Dans le cas d'espèce la motivation est lacunaire, sommaire et incomplète. Comme expliqué ci-dessus, la motivation ne porte au sujet de l'appréciation des circonstances exceptionnelles que sur le seul point de la scolarité, et encore ce point est inadéquatement traité puisque retiré du contexte d'une procédure d'asile avec enfant scolarisé. La décision ne parle nullement du long séjour du requérant en Belgique, de son intégration, de ses formations, du caractère humanitaire de sa demande, demande qui ne se justifiait pas uniquement sur le point de la scolarité ».

Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche prise de la violation du principe de bonne administration « de gestion conscientieuse », elle fait valoir que « Dans le cas d'espèce la partie adverse est loin d'avoir pris en compte l'ensemble des différents éléments présentés par le requérant et son père dans la demande 9bis ».

### **3. Discussion.**

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Dès lors, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, sur le premier moyen, et les première et troisième branches du second moyen, pris ensemble, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'est pas admissible.

Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu « aux autres éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par [le] requérant (la durée de son séjour puisqu'il est en Belgique depuis 2005, a eu une longue procédure d'asile avec enfant scolarisé, et qu'il est parfaitement intégré, a suivi des formations et n'a plus d'attache au pays d'origine) », manque en fait. En effet, une lecture attentive des motifs du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des circonstances exceptionnelles, invoquées dans la demande d'autorisation de séjour.

Quant à l'argumentation de la partie requérante, relative à la longueur de la procédure d'asile du requérant et à l'application de « l'instruction de juillet 2009 (certes annulée par la suite) », le dossier administratif montre qu'elle n'avait pas invoqué cet élément à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ni actualisé cette demande en ce sens. Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Sur la deuxième branche du second moyen, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entre pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, la partie requérante n'expose ni ne développe

aucun moyen spécifique à leur encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner leur annulation.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS